



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

DECISION N° 154

En application de l'article 64 LEO, « Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. »

1. GENERALITES :

Chaque demande de dérogation à l'aire de recrutement est traitée comme un cas particulier, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) apprécie les raisons de la demande et octroie, ou non, les dérogations selon un arbre de décision validé par les chefs de département (DFJC et DIRH) et connu des directions d'établissements scolaires. La Cheffe de département prend la décision de dérogation et un droit de recours est accordé auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP).

En ce qui concerne les demandes de dérogation intervenant en cours d'année scolaire, en cas de changement de domicile, la règle veut que la dérogation faite par les parents soit toujours accordée jusqu'au terme de l'année scolaire, dans la mesure où ils acceptent de prendre à leur charge les frais de déplacement, cas échéant les frais de repas. Cette entrée en matière quasi automatique est justifiée par la volonté d'assurer une continuité pédagogique à l'élève.

Pour toute demande de dérogation, les préavis pédagogiques des directeurs d'établissements, mais aussi ceux des communes ou associations de communes concernées sont requis. Il s'agit pour le département de recueillir tous les considérants afin qu'il puisse produire sa décision en toute connaissance de cause.

Cependant, dans le cas des dérogations demandées pour cause de déménagement en cours d'année, les préavis des communes sont inutiles puisque, d'une part la demande reçoit généralement une réponse positive et que, d'autre part, les dérogations en cours d'année ne font pas l'objet d'une refacturation entre les communes, selon la décision n°138 de la Cheffe de département, négociée avec les associations de communes.

Depuis ces dernières années, une augmentation du nombre de ces demandes de dérogation en cours d'année scolaire est observée, laquelle s'explique par la mobilité grandissante des familles dans notre canton.

Compte tenu de ce qui précède, la Cheffe du département décide, par délégation de compétence, d'attribuer le traitement de ces demandes particulières de dérogations intervenant en cours d'année pour le terme de celle-ci aux directions des établissements scolaires selon les modalités suivantes :

2. MODALITES D'APPLICATION :

- Les parents qui déménagent dans le cours d'une année scolaire peuvent demander à la direction de l'établissement concerné de permettre à leur enfant d'y poursuivre sa scolarité jusqu'au terme de l'année scolaire, ceci en dérogation avec le principe de territorialité. Pour cela, ils utilisent le formulaire de demande de dérogation habituel et complètent la partie A.

- La direction de l'établissement sollicité évalue la situation et indique sa position sur le formulaire ad hoc (partie B). En outre, elle prend l'avis de la direction de l'établissement de destination, correspondant au nouveau domicile des parents, et complète la demande en notifiant par écrit le préavis de celle-ci sur le même formulaire (partie C).

Dès lors, trois cas de figure peuvent se présenter :

a) **Les deux directions valident la demande des parents :**

- Dans ce cas, la dérogation est accordée sans autre, en application de l'arbre de décision validé par les Cheffes de département (DFJC et DIRH). **La direction de l'établissement sollicité répond aux parents par courrier** dans lequel elle précise que l'octroi de cette dérogation est soumis à la condition que les parents prennent en charge les déplacements et les éventuels frais de repas de leur enfant et qu'elle est limitée au terme de la présente année scolaire.
- La direction sollicitée transmet à la Direction Organisation et Planification (DOP) de la DGEO une copie du courrier adressé aux parents en y joignant le formulaire habituel, sans requérir l'avis des autorités communales, puisque la décision n'a pas d'effet financier pour elles.

b) **Les deux directions ne partagent pas le même avis :**

Dans ce cas, leurs considérations respectives sont mises par écrit et transmises à la DOP pour décision de la Cheffe de département.

c) **Les deux directions ne veulent pas valider la demande des parents :**

Dans ce cas également, leurs considérations sont transmises à la DOP pour décision de la Cheffe de département.

- Est réservée la situation de l'élève qui est dans le courant du **second semestre de sa 10^{ème} année scolaire** et dont les parents souhaitent que leur enfant puisse terminer toute sa scolarité dans le même établissement. Dans ce cas, la dérogation devra être accordée pour une année et demie. Dès lors, elle fait l'objet d'une facturation entre les communes pour la 11^{ème} année, leur préavis est donc nécessaire et la décision relève de la Cheffe de département.

Dans ce cas spécifique comme dans tous les autres cas, c'est la procédure complète qui s'applique.

3. DISPOSITION D'APPLICATION :

Cette procédure "simplifiée", pour être conforme, doit faire l'objet d'une délégation de compétence aux directions qui indique les circonstances précises dans lesquelles elle s'applique, soit :

Lorsque la demande de dérogation vise à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire en cours dans le même établissement, les deux directions se concertent pour analyser la requête.

Dans le cas où les deux directions concernées souhaitent donner une réponse favorable, l'établissement sollicité par les parents leur adresse un courrier autorisant la dérogation jusqu'au terme de la présente année scolaire, tout en spécifiant que les éventuels frais de déplacement et de repas sont à leur charge.

En outre, la direction sollicitée adresse une copie de ce courrier accompagnée du formulaire de demande à la DOP qui enregistre la dérogation.

Lausanne, le 29 mai 2017



Anne-Catherine Lyon